

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 733

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« reconnus à »

les mots :

« et intérêts de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction permet une protection plus large des droits de la victime. Par intérêt, il faut entendre, au-delà des intérêts financiers, les intérêts moraux. Tout doit être fait pour assurer l'indemnisation la plus large de la victime, en restant dans le cadre de la légalité, cadre dont il sera question lorsque sera abordée la question de la création d'une contribution de 10 % pour l'aide aux victimes, assise sur le montant des amendes.